

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-180**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2009,  
par M. Bernard DEFLESSELLES, député des Bouches-du-Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2009, par M. Bernard DEFLESSELLES, député des Bouches-du-Rhône, à la demande de M. S.K., qui se plaint du comportement d'un fonctionnaire de police avec lequel il a eu une altercation le 14 mai 2008.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 16 novembre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*